



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2023 – 004

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES
OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITE**

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

et publication le :

Le Maire,

Renée JEANNERET

Vu l'article L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020 transmise en Préfecture le 29 octobre 2020 portant délégations au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2 - De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Draguignan, comptable de la collectivité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Régusse, le 25 juillet 2023

**¹Le Maire,
Renée JEANNERET**

**L'Adjoint délégué
GANDON Michel**



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230725-DEC-2023-004-AU
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.